



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE N° 1643/2011**

**Autorisant la S.A. MIRO à exploiter une unité d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers pour quatre mois sur la commune de SAINT-VICTOR**

Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets et le livre II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 03 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud de bitume de matériaux routiers – rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande déposée le 08 mars 2011, par la S.A. MIRO, située 183 rue de Stalingrad – 03630 Désertines, sollicitant l'autorisation d'exploiter pour une durée maximale de quatre mois une installation temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Saint-Victor ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2011 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 avril 2011 ;

**Considérant** que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder, selon les prescriptions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans consultations prévues par le code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation d'enrobage à chaud dont la société S.A. MIRO sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de quatre mois maximum ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par le respect des mesures spécifiées par le présent arrêté ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société MIRO S.A., est autorisée à exploiter sur la parcelle n° 52 de la section YN du plan cadastral de la commune de Saint-Victor, lieu-dit : « Le Champ du Bois », une centrale mobile d'enrobage à chaud, au bitume, de matériaux routiers, pour une durée de **quatre mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les horaires de fonctionnement de la centrale, et de ses installations annexes, sont compris entre 7h00 et 18h00, du lundi au vendredi compris les jours ouvrables. Ces horaires incluent les temps de mise en route et de chauffe des matériels, de fabrication et d'entretien. L'exploitant pourra toutefois faire fonctionner ses installations en période nocturne de façon très ponctuelle et exceptionnelle. Le cas échéant, les périodes d'exploitation nocturne des installations seront communiquées une semaine à l'avance à l'inspection des installations classées.

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Classement	Caractéristique de l'activité
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	A	365t/h à 5% pour une augmentation de température des granulats de 140°C
2515-1	Mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	A	Prédoseur transporteurs, crible : 25,2 kW Tambour sécheur : 217,5 kW
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	D	227 tonnes
2915-2	Procédé de chauffage comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont le volume est supérieur à 250 litres et la température d'utilisation est inférieure au point éclair	D	3 000 litres de 160°C à 180°C
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	D	Capacité réelle de stockage Q = 16 000 m <sup>3</sup>
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fioul domestique et	NC	Capacités réelles FOD : 15 m <sup>3</sup>

	fioul lourd)		FOL : 58 m <sup>3</sup> Céq : 6, 87 m <sup>3</sup>
1435	Installation de distribution de liquide inflammable (FOD carburant pour engins)	NC	Volume annuel : 20 m <sup>3</sup>
2910-A	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 167C et 322B4	NC	Groupe électrogène d'une puissance de 912 kW

*A : Autorisation - D : Déclaration – NC : Non classée*

Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration. L'exploitant devra respecter les prescriptions des arrêtés types correspondants. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement, ou à créer une nuisance particulière sur l'environnement des installations.

Ces installations devront être disposées et aménagées conformément à ce plan et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 2 - AMENAGEMENTS**

Les installations sont établies et exploitées à l'emplacement et dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), ainsi que dans le respect des prescriptions des règlements spécifiques en vigueur, dont le présent arrêté.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation, de dépotage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Une signalétique suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu établi préalablement au chantier et réalisé dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 3 - EXPLOITATION**

### **3 - 1 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **3 - 2 – Contrôle et sécurisation de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les voies d'accès et de sortie des camions et engins de chantier sont sécurisées et signalées dans l'objectif de prévenir les accidents routiers à proximité de ces voies.

### **3 - 3 – Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3 - 4 – Propreté**

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques et nuisances présentés par les produits et poussières.

### **3 - 5 – Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux seules nécessités d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

### **3 - 6 – Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR****ARTICLE 4**

La hauteur de la cheminée doit être de 13 mètres au minimum.

La vitesse minimum ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8m/s.

Les gaz issus du brûleur équipant le tambour sécheur sont aspirés vers un dépoussiéreur à tissu filtrant, avant d'être évacués par la cheminée de l'installation. Le combustible utilisé pour l'alimentation du brûleur est un fioul lourd de basse teneur en soufre (1%).

Egalement, les éléments fins à la sortie du sécheur sont piégés par un système de filtration qui permet de maintenir la concentration maximale de poussières rejetées dans l'atmosphère en dessous de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

La cheminée est équipée de dispositifs permettant d'effectuer le suivi de l'installation, conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation, notamment les appareils d'épuration, sont vérifiés et contrôlés par un équipement composé :

- d'une sonde thermostatique sur circuit des gaz à l'entrée et à la sortie du filtre, avec un seuil supérieur permettant de couper automatiquement le brûleur le cas échéant ;
- d'une indication de dépression du filtre ;
- d'un calculateur prenant en compte tous les éléments de température et de dépression du filtre, qui, dans un premier temps prévient l'opérateur puis coupe le système général passé un second seuil.

L'ensemble des systèmes de traitement des effluents gazeux est régulièrement contrôlé et maintenu sous la responsabilité de l'exploitant. Les documents relatifs à l'application de la présente prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

**ARTICLE 5**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) sur gaz humides.

- Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.
- Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup> de composés organiques volatils (en carbone total).
- La valeur de concentration d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) doit être inférieure à 300 mg/Nm<sup>3</sup>.
- La valeur limite de concentration d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) doit être inférieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant réalise sous un mois à compter de la notification du présent arrêté une campagne de mesure des émissions atmosphériques de son installation. Les mesures portent sur la vitesse d'éjection des gaz ainsi que sur les concentrations et flux des paramètres suivants :

- poussières ;
- oxyde de soufre ;
- oxyde d'azote ;
- composés organiques volatils.

Les frais relatifs à la réalisation de ce contrôle sont supportés par l'exploitant. Le rapport de mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites à l'émission fixées par le présent article, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 6**

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Tout rejet direct ou indirect des eaux de procédé et des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Les eaux usées sont entreposées sur le site et font l'objet d'un prélèvement régulier et d'un traitement par une société spécialisée.

Les eaux pluviales sont collectées vers un bassin de décantation en point bas du site, et leur traitement est réalisé par le moyen d'un décanteur et séparateur d'hydrocarbures muni d'une vanne d'isolement ou de tout autre dispositif équivalent. Cet équipement fait l'objet d'un entretien adapté. Les eaux de pluie retenues dans les rétentions de l'installation et pouvant être polluées seront pompées et dirigées vers une installation de traitement externe dûment autorisée.

## **PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **ARTICLE 7**

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations.

L'exploitation de la centrale de fabrication d'enrobés et des installations connexes n'est pas autorisée en dehors des jours et des horaires suivants : de 07h00 à 18h00, du lundi au vendredi inclus, les jours ouvrables. L'exploitant pourra toutefois faire fonctionner ses installations en période nocturne de façon très ponctuelle et exceptionnelle. Le cas échéant, les périodes d'exploitation nocturne des installations seront communiquées une semaine à l'avance à l'inspection des installations classées.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment les émissions sonores ne doivent pas excéder 70 dB(A) la journée (07h00 à 22h00) et 60 dB(A) la nuit (22h00 à 07h00).

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement les réglementations applicables.

A l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers, riverains des installations, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour-jardin-terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	---

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$  mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité, à la prévention d'un risque ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant fait réaliser à ses frais, par un organisme agréé, une campagne de mesure des émissions sonores de ses installations sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le rapport de contrôle établi par l'organisme agréé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## DECHETS

### **ARTICLE 8**

#### **8 - 1 – Récupération – Recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

#### **8 - 2 – Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution et de nuisance (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **8 - 3 – Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc....) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **8 - 4 – Déchets industriels spéciaux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

#### **8 - 5 – Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

## **ARTICLE 9**

### **9 - 1 – Gestion des documents**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement et l'exploitant des installations sont tenus à jour et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **9 - 2 – Modification de fonctionnement**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

### **9 - 3 – Incident – Accident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **9 - 4 – Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours suffisants contre l'incendie appropriés aux risques présents sur le site. Ces moyens sont conformes aux réglementations spécifiques en vigueur. Le dimensionnement des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et ses conséquences est réalisé par l'exploitant, sous sa responsabilité. Celui-ci peut se rapprocher d'un organisme compétent pour déterminer le bon dimensionnement de ses dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie et ses conséquences.

Sans préjudice de la prescription précédente, les moyens d'extinction affectés au site d'implantation de la centrale sont :

- un poteau incendie implanté à moins de 100m du site, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> à moins de 120m du site, du produit émulseur d'un volume de 8 m<sup>3</sup>, et le cas échéant des moyens opérationnels de mise en œuvre (pompe et lance) qui seront tenus à la disposition des sapeurs-pompiers en cas de sinistre,
- des extincteurs mobiles sur roues d'une capacité de 50 kg, pour les zones d'entreposage et de manipulation de substances inflammables.

Le personnel d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté est formé à l'utilisation des moyens de secours de première intervention mis à sa disposition. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents montrant le respect de la présente prescription.

L'exploitant dispose des moyens permettant la rétention sur le site des eaux d'extinction d'incendie.

Tout travail d'entretien nécessitant l'apparition d'un point chaud (soudage, découpage à l'arc ou au chalumeau, meulage, etc...) fait l'objet d'un permis de feu et d'une autorisation signés par le chef de poste. La délivrance d'un permis de feu est organisée par le moyen d'une procédure interne.

### **9 - 5 – Accès**

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **9 - 6 – Remise en état**

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.



La remise en état du site doit être réalisée conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation sans préjudice aux dispositions en vigueur édictées par le Code de l'Environnement, au moment de la cessation d'activité des installations autorisées par le présent arrêté.

En particulier, les installations fixes sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage adapté, le cas échéant d'opérations de dépollution. Le site est restitué à son propriétaire exempt de toute pollution ayant été produite lors de son exploitation par le titulaire de la présente autorisation.

### **9 - 7 – Arrêt d'activité**

La mise à l'arrêt définitif des installations réglementées par le présent arrêté, et la remise en état du site d'implantation des dites installations sont réalisées conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Allier de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant communique en préfecture, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Parallèlement à cette notification l'exploitant transmet à M. le Maire de Saint-Victor et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

### **ARTICLE 10**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations ou permis exigés par les lois et règlements spécifiques en vigueur.

### **ARTICLE 11**

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

### **ARTICLE 12**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 14**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Saint-Victor et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le Maire.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 15**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. MIRO – 183 rue de Stalingrad – 03630 DESERTINES.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Victor chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Victor ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL Auvergne.

A Moulins, le 16 mai 2011

Le Préfet,  
Signé